

Incendie du Constellation à Crans-Montana : une affaire de rebondissements, des victimes en attente

Dix mois après la nuit du 31 décembre 2025, que reste-t-il pour les victimes ?

Claude Lienhard — Directeur du Journal des Accidents et des Catastrophes

Résumé. L'incendie du bar Le Constellation, à Crans-Montana, a fait 41 morts et 115 blessés, pour la plupart adolescents et jeunes adultes. Dix mois plus tard, le dossier accumule les rebondissements : des messages de 2019 relancent le débat sur le dol éventuel, des fuites massives fragilisent l'instruction, la commune se prépare à un « tsunami » financier, l'Italie refuse de régler la facture des soins de ses ressortissants et la cogérante du bar, inculpée, sollicite des indemnités de son assureur. Le présent article fait la synthèse de ces épisodes, recense les questions qu'ils laissent ouvertes et s'interroge sur la place réelle faite aux victimes dans ce dossier hors norme.

Mots-clés : accident collectif ; incendie ; homicide par négligence ; dol éventuel ; secret de l'instruction ; responsabilité de la collectivité publique ; indemnisation ; aide aux victimes ; mémoire.

Introduction

La nuit de la Saint-Sylvestre 2025, l'incendie du bar Le Constellation, au centre de la station valaisanne de Crans-Montana, a coûté la vie à 41 personnes et en a blessé 115¹. Parmi les portraits affichés par les familles sur la porte de l'établissement, une trentaine de disparus suisses, français et italiens, la moitié étaient mineurs². Par son bilan, par la jeunesse des victimes et par sa dimension internationale, l'affaire appartient d'emblée à la catégorie des accidents collectifs que ce Journal suit depuis l'origine.

Dix mois plus tard, la chronique judiciaire et médiatique semble faite d'une succession de coups de théâtre. L'instruction pénale, conduite par le Ministère public valaisan, réunit 17 prévenus, 391 parties plaignantes et 121 avocats³. Chaque semaine apporte une nouvelle révélation, une nouvelle polémique, un nouveau chiffre. Le risque est que, dans ce tumulte, les victimes, au nom desquelles la justice est pourtant rendue, se retrouvent spectatrices d'une affaire qui leur échappe.

On examinera d'abord les rebondissements qui affectent la procédure elle-même (I), avant de mesurer ce qu'ils signifient, concrètement, pour les victimes et leurs proches (II).

¹E. Torgemen, « La demande d'indemnités de Jessica Moretti choque les familles », Le Parisien, octobre 2026.

²V. Mongaillard et E. Torgemen, « À Crans-Montana, le mémorial de la discorde », Le Parisien, 22 septembre 2026, p. 14.

³M. Guénat (coll. P. Rumpf et X. Lambiel), « Ces fuites qui parasitent l'instruction », Le Temps, rubrique « Temps fort », p. 3, 2026.

I. Une instruction de rebondissements

A. La conscience du risque : de la négligence au dol éventuel ?

Le rebondissement le plus lourd de conséquences juridiques est venu d'un message WhatsApp. Le 12 novembre 2019, Jacques Moretti, patron du Constellation, reprochait à un employé d'avoir laissé une bougie scintillante entre les mains d'un client : « Pas de scintillant qu'on donne aux clients. Le client l'a posé sur la table sans surveillance ! S'il tombait par terre ou sur les canapés, le Constellation brûle... »⁴. Un mois plus tard, son épouse Jessica écrivait aux employés que si le scintillant tombe ou que les clients « crament la mousse au plafond, le Constel brûle... ». Le 1er janvier 2020, un serveur lançait à des clients, dans une vidéo : « Faites gaffe à la mousse »⁵.

Pour plusieurs avocats de familles, ces messages établissent que les exploitants avaient conscience du risque mortel et s'en sont accommodés. Ils demandent donc que la qualification d'homicide par négligence cède la place à celle de meurtre par dol éventuel. L'enjeu est considérable : moins de cinq ans d'emprisonnement encourus dans le premier cas, jusqu'à vingt ans dans le second⁶.

Le paradoxe tient à ce que ce sont les avocats des époux Moretti qui ont eux-mêmes versé ces messages au dossier, pour démontrer que des consignes de sécurité avaient bien été données. Selon eux, les messages traduisent la conscience d'un risque matériel ordinaire, auquel tout gérant est confronté, et non l'acceptation de la mort : « Entre celui qui redoute un risque et celui qui accepte la mort, il y a tout l'espace qui sépare le gérant du meurtrier »⁷. La frontière entre négligence consciente et dol éventuel, classique en droit pénal, se trouve ici éprouvée à l'échelle d'une catastrophe. Les procureures ont jusqu'au terme de l'instruction pour aggraver, ou non, les charges.

Le dossier a connu d'autres développements, d'ordre plus personnel. Jacques Moretti est placé en détention provisoire depuis la mi-août, pour des faits de violences conjugales sans lien avec l'incendie⁸. Les deux époux restent présumés innocents dans l'affaire du Constellation.

B. Les fuites, ou l'instruction parasitée

Second front, plus inattendu : la publicité de fait du dossier. Malgré l'obligation de garder le silence imposée aux parties dès le 8 janvier, un volumineux dossier, environ 10 000 pièces, est transmis aux médias de manière intégrale et en temps quasi réel, au rythme de ses mises à jour⁹. Il contient pourtant des données hautement sensibles : informations médicales, auditions, enregistrements des appels de détresse passés aux secours la nuit du drame.

⁴F. Citroni (Pôle enquête RTS), « Jacques Moretti avait mis en garde ses employés sur les risques liés aux bougies scintillantes », RTS Info, 7 octobre 2026, <https://www.rts.ch/info/regions/valais/2026/article/drame-du-constellation-l-avertissement-de-jacques-moretti-29379362.html>

⁵F. Citroni, RTS, 7 octobre 2026, préc.

⁶F. Citroni, RTS, 7 octobre 2026, préc.

⁷F. Citroni, RTS, 7 octobre 2026, préc.

⁸« Incendie de Crans-Montana : Jessica Moretti réclame des indemnités pour "perte de gains", une demande "surréaliste" et "lunaire" pour les familles », Libération, 6 octobre 2026.

⁹M. Guénat, Le Temps, préc.

Les effets sont multiples. Les auditions sont biaisées : un prévenu demande l'indulgence car « les faits datent d'il y a 11 ans et il y a des choses que j'ai lues dans la presse », d'autres semblent calquer leurs réponses sur les articles parus¹⁰. La défense se dit soumise « à une pression permanente ». Des plaintes pénales ont été déposées pour violation du secret, et deux familles ont porté plainte contre X à la fin du mois de mars¹¹.

Plus troublant encore, ces fuites pourraient, à terme, profiter aux prévenus. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'une campagne médiatique assimilable à une pré-condamnation puisse justifier une réduction de peine et, en cas d'acquittement, une indemnité pour tort moral¹². Ce qui est présenté au nom de la transparence due aux victimes pourrait ainsi se retourner contre leur attente de justice.

II. Les victimes à l'épreuve du temps judiciaire

A. Une réparation suspendue

Une responsabilité civile sans payeur assuré. La commune de Crans-Montana a reconnu des « manquements » dans les contrôles de sécurité, sans assumer pour l'heure de responsabilité civile, et constitue des réserves de 5 millions de francs par an, soit un quart de sa marge d'autofinancement¹³. Le professeur Pascal Pichonnaz (Université de Fribourg) estime que la facture finale pourrait approcher le milliard de francs, et au minimum dépasser 780 millions. Il rappelle que la commune, si sa responsabilité est engagée, serait solidairement responsable et pourrait être attaquée pour la totalité du dommage, les assureurs pouvant ensuite se retourner contre elle¹⁴. Les premières prétentions chiffrées vont de 3 et 9 millions pour deux familles, à 56 millions pour chacune de deux autres¹⁵. Pour l'avocat Sébastien Fanti, la commune « n'est pas en mesure de faire face », au point qu'une mise sous tutelle est évoquée, alors que sa dette par habitant est passée de 888 francs en 2022 à 4 505 francs en 2025¹⁶. Pour les victimes, la question n'est donc pas seulement de savoir qui est responsable, mais qui pourra effectivement payer.

Le contraste de la demande de Jessica Moretti. C'est dans ce contexte qu'a été révélée la demande de la cogérante du bar, inculpée notamment pour homicide par négligence, tendant à obtenir de son assureur accidents, Zurich Insurance, des indemnités journalières pour la perte de gain liée à ses atteintes physiques et psychologiques depuis le 1er janvier¹⁷. Saisi par l'assureur, le parquet a répondu qu'il ne s'opposait pas « sur le principe » au paiement ; aucune décision n'a toutefois été prise¹⁸. En droit, l'argument n'est pas absurde : une personne mise en cause conserve ses droits sociaux et d'assurance, comme le conducteur responsable d'un accident mortel, sous

¹⁰M. Guéniat, Le Temps, préc.

¹¹M. Guéniat, Le Temps, préc.

¹²M. Guéniat, Le Temps, préc.

¹³D. Mathey, « Sous la menace d'un "tsunami" financier, Crans-Montana fait de l'épargne forcée », Le Matin Dimanche, 11 octobre 2026, p. 5.

¹⁴D. Mathey, Le Matin Dimanche, 11 octobre 2026, préc.

¹⁵D. Mathey, Le Matin Dimanche, 11 octobre 2026, préc.

¹⁶D. Mathey, Le Matin Dimanche, 11 octobre 2026, préc.

¹⁷E. Torgemen, Le Parisien, octobre 2026, préc.

¹⁸E. Torgemen, Le Parisien, octobre 2026, préc.

réserve de justifier d'un traumatisme lié à l'incendie lui-même¹⁹. Mais pour les familles, le symbole est dévastateur. Vinciane Stucky, mère de Trystan, mort à 17 ans, parle d'une « provocation » et dit devoir payer son avocat « en faisant des prêts » : « Les coupables vont bientôt être plus aidés que les victimes »²⁰. Me Jean-Claude Guidicelli, conseil de deux employés du bar, résume : « On est chez les fous »²¹.

Une solidarité publique réelle mais fragmentée. La Confédération a débloqué 35 millions de francs et le canton du Valais plus de 2,3 millions²². La Fondation Beloved, présidée par l'ancienne conseillère fédérale Doris Leuthard, dispose de 24 millions (10 du Valais, 7 du canton de Vaud, 1 de la commune, le solde de donateurs privés) et a reçu une septantaine de demandes. Elle privilégie la formation et la réinsertion des jeunes brûlés²³. Sa présidente l'admet : les réserves pourraient « rapidement ne plus suffire », et « toute l'aide financière du monde ne suffira pas à alléger la peine » des victimes²⁴. Le conseil de fondation a par ailleurs connu une série de démissions²⁵. Interrogée sur l'insuffisance du dispositif suisse d'aide aux victimes, Doris Leuthard estime qu'il est « trop tôt pour aller de l'avant avec des réformes de loi »²⁶.

La facture italienne. Douze victimes italiennes ont été soignées en Suisse, pour un coût d'environ 1,5 million de francs que l'Italie refuse de régler, alors que les accords européens mettent ces frais à la charge de l'État de résidence²⁷. La famille de Manfredi Marcucci, grièvement brûlé, a reçu copie d'une facture de 66 800 francs pour quinze heures de soins intensifs à Sion. Son père demande que la Suisse suspende son recouvrement « jusqu'à l'établissement des responsabilités »²⁸. Le Conseil fédéral doit trancher entre le respect des accords et le geste de solidarité.

B. Une reconnaissance disputée

La mémoire en conflit. Le lieu de mémoire est lui-même un sujet de discorde. Des parents, à l'initiative de Laetitia Brodard-Sitre, mère d'Arthur, 17 ans, ont affiché les portraits de leurs enfants sur la porte barricadée du Constellation, propriété des Moretti²⁹. Le site officiel, un kiosque en bois place du Scandia, à 600 mètres, est jugé « pas digne » par plusieurs familles. La commune indique n'avoir délivré aucune autorisation pour l'affichage spontané, et le canton a annoncé que le futur mémorial serait confié à une association indépendante issue de la société civile³⁰. « Pas juste des

¹⁹E. Torgemen, Le Parisien, octobre 2026, préc.

²⁰Libération, 6 octobre 2026, préc.

²¹Libération, 6 octobre 2026, préc.

²²V. Dupont et J.-M. Heuberger, « La facture que l'Italie refuse de payer après le drame de Crans-Montana se monte à 1,5 million de francs », RTS Info, 8 octobre 2026, <https://www.rts.ch/info/suisse/2026/article/crans-montana-l-italie-refuse-de-payer-1-5-million-de-francs-29380324.html>

²³V. Emery, « Doris Leuthard : "Toute l'aide financière du monde ne suffira pas à alléger la peine" des victimes », RTS Info, 6 septembre 2026, <https://www.rts.ch/info/regions/valais/2026/article/crans-montana-l-aide-ne-suffira-pas-selon-doris-leuthard-29349022.html>

²⁴V. Emery, RTS, 6 septembre 2026, préc.

²⁵V. Emery, RTS, 6 septembre 2026, préc.

²⁶V. Emery, RTS, 6 septembre 2026, préc.

²⁷V. Dupont et J.-M. Heuberger, RTS, 8 octobre 2026, préc.

²⁸V. Dupont et J.-M. Heuberger, RTS, 8 octobre 2026, préc.

²⁹V. Mongaillard et E. Torgemen, Le Parisien, 22 septembre 2026, préc.

³⁰V. Mongaillard et E. Torgemen, Le Parisien, 22 septembre 2026, préc.

noms sur une liste », disent les familles : la demande de reconnaissance précède, et parfois dépasse, la demande de réparation.

Une intimité exposée. Les fuites ont aussi un coût pour les victimes. Leurs données médicales et leurs appels de détresse circulent hors du dossier, et des proches ont été démarchés par des journalistes qui avaient trouvé leurs coordonnées dans les pièces de la procédure³¹. La protection de la vie privée des victimes, d'ordinaire invoquée contre la médiatisation des procès, est ici atteinte dès l'instruction.

Des séquelles au long cours. Derrière les chiffres, il y a des vies durablement atteintes. Manfredi, qui va avoir 17 ans, subira une nouvelle opération des mains et ne pourra plus jouer de la guitare³². Margot, 19 ans, a été gravement brûlée, et des serveurs du bar, Matthieu et Gaëtan, sont à la fois employés et victimes³³. Faute d'indemnisation rapide, certaines familles ont ouvert des cagnottes en ligne³⁴. Doris Leuthard le reconnaît : traitements médicaux et psychologiques « vont durer longtemps »³⁵.

Conclusion : les questions qui demeurent

Le dossier du Constellation laisse ouvertes au moins six questions : la qualification pénale finale ; l'équité d'un procès préparé sous l'effet des fuites ; la solvabilité réelle des responsables civils, à commencer par la commune ; le sort des demandes d'indemnisation présentées par des personnes mises en cause ; le règlement de la facture italienne ; enfin, l'adéquation du droit suisse de l'aide aux victimes à un accident collectif de cette ampleur.

Pour le victimologue, le constat est connu : le temps judiciaire n'est pas celui des victimes. Plus le dossier se complique, plus la réparation définitive s'éloigne, suspendue à un jugement lointain et à des responsables dont la solvabilité est incertaine. L'aide d'urgence, aussi utile soit-elle, ne remplace pas la réparation. L'expérience française des accidents collectifs suggère plusieurs pistes : un interlocuteur unique pour les victimes, un mécanisme d'avances sur indemnisation sans attendre la décision pénale, la suspension des facturations de soins jusqu'à l'établissement des responsabilités et une protection effective des données des victimes dans le dossier.

Pour les victimes françaises, la voie de la CIVI. Le droit français offre aux victimes françaises une voie dont ne disposent pas les victimes suisses ou italiennes. L'article 706-3 du code de procédure pénale ouvre la réparation intégrale des atteintes à la personne résultant de faits « volontaires ou non » présentant le caractère matériel d'une infraction, dès lors que « la personne lésée est de nationalité française ou [que] les faits ont été commis sur le territoire national »³⁶. Des faits d'homicide ou de blessures involontaires entrent dans ce champ, à condition d'avoir entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail d'au moins un mois ; en deçà,

³¹M. Guénat, Le Temps, préc.

³²V. Dupont et J.-M. Heuberger, RTS, 8 octobre 2026, préc.

³³E. Torgemen, Le Parisien, octobre 2026, préc.

³⁴E. Torgemen, Le Parisien, octobre 2026, préc.

³⁵V. Emery, RTS, 6 septembre 2026, préc.

³⁶C. pr. pén., art. 706-3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006138122/

l'indemnisation est plafonnée et soumise à des conditions de ressources³⁷. La nationalité s'apprécie en la personne de la victime directe : les proches d'une victime française décédée peuvent agir quelle que soit leur propre nationalité, mais non les proches français d'une victime étrangère³⁸. La demande est portée devant la CIVI du domicile, ou devant celle du tribunal judiciaire de Paris pour les Français résidant à l'étranger³⁹. L'indemnité est versée par le FGTI, qui est ensuite subrogé dans les droits de la victime contre les responsables et toute personne tenue d'assurer la réparation⁴⁰.

Trois points de vigilance s'imposent. Le premier tient au délai : la demande doit être présentée, à peine de forclusion, dans les trois ans de l'infraction, soit à l'horizon de la fin de l'année 2028. Ce délai est prorogé lorsque des poursuites pénales sont exercées, et il ne court qu'à compter de la majorité pour les victimes mineures, ce qui concerne ici de nombreux blessés⁴¹. Le texte ne précise pas si des poursuites exercées en Suisse suffisent à proroger le délai : la prudence commande de saisir la commission sans attendre l'issue du procès valaisan. Le deuxième tient au cumul : la CIVI tient compte des indemnités « de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice »⁴². Les sommes perçues en Suisse doivent donc être déclarées, la double indemnisation étant exclue⁴³. Reste à savoir comment seront traitées les aides de solidarité, telles que celles de la Fondation Beloved. Le troisième est une ressource : l'article 706-14-2 permet au FGTI de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des victimes françaises convoquées à un procès pénal tenu à l'étranger⁴⁴, disposition directement utile pour le futur procès en Valais. On notera enfin que ces articles seront remplacés, à droit constant, par le nouveau code de procédure pénale issu de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025, dont l'entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 2029, pourrait être reportée jusqu'au 1er septembre 2030⁴⁵.

Dans une affaire où chaque rebondissement relance l'attention médiatique, le risque est que les victimes ne soient plus que l'arrière-plan du feuilleton. Le droit des accidents collectifs a précisément pour objet de les replacer au premier plan.

³⁷ Service-Public.fr, « Victime d'infraction : indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) », vérifié le 14 août 2026, <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2313>

³⁸ France Victimes, « Être victime à l'étranger : quels droits et actions ? », guide, <https://www.france-victimes.fr/index.php/docman/grand-public/155-guide-vict-etranger/file>

³⁹ Notice du formulaire cerfa n° 12825 (demande d'indemnisation devant la CIVI), <https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51153&cerfaFormulaire=12825>

⁴⁰ C. pr. pén., art. 706-11, <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006071154/articles/LEGIARTI000006577554>

⁴¹ C. pr. pén., art. 706-5, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, applicable aux faits commis à compter de sa publication, <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006071154/articles/LEGIARTI000006577539>

⁴² C. pr. pén., art. 706-9, <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006071154/articles/LEGIARTI000006577549>

⁴³ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Guide des victimes françaises à l'étranger 2026, fiche n° 14 « Indemnisation », <https://www.diplomatie.gouv.fr/files/files/conseils-aux-voyageurs/fiche-ndeg14-guide-vfe-2026.pdf>

⁴⁴ C. pr. pén., art. 706-14-2, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048442310

⁴⁵ Ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative), art. 57 ; Conseil d'État, avis sur le projet de loi de ratification (report possible par décret au plus tard au 1er septembre 2030), <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-un-projet-de-loi-ratifiant-l-ordonnance-n-2025-1091-du-19-novembre-2025-portant-reecriture-du-code-de-procedure-penale-partie-legi>